



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 71598

#### Texte de la question

Mme Geneviève Gaillard souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur l'amendement présenté par le Gouvernement au Sénat dans le cadre du projet de loi relatif au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. En effet, dans le cadre du plan de cohésion sociale, cet amendement instaure de nouveau la notion de dégressivité pour l'aide de l'État versée aux chantiers et ateliers d'insertion pour les contrats d'avenir, ceci sous prétexte que « la personne, mieux insérée au fil du temps dans la structure », deviendrait plus productive. Or cet état d'esprit est contraire à l'objectif même du texte de loi qui reconnaissait, enfin les ateliers et chantiers d'insertion non pas comme des structures de production mais comme des structures d'accompagnement et de formation des personnes en difficultés. Cette approche mène à penser que le dispositif chantier d'insertion deviendrait plus productif au fil du temps. C'est nier l'évidence, au regard des personnes accueillies, qu'il faudrait que chacune des structures abandonne ses fonctions et missions d'accompagnement et de formation des salariés en parcours pour favoriser l'unique production du chantier. Cet amendement est non seulement dangereux pour les 88 structures de la région Poitou-Charentes, mais aussi pour les quelque 5 000 citoyens les plus en difficultés que ces structures accompagnent annuellement à travers toute la région. Par ailleurs, il empêchera de recruter des contrats d'avenir au sein des ateliers et chantiers d'insertion ainsi que des 2 000 structures à travers la France qui portent ces dispositifs. C'est pourquoi elle lui demande s'il a pris toute la mesure des risques liés à cette disposition qui entraînera des drames humains sur chacun des territoires de la région par la disparition de dispositifs qui étaient les seuls, notamment en milieu rural, à accueillir les personnes les plus éloignées de l'emploi, en leur proposant formation et situation de travail et d'envisager son retrait. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité.

#### Texte de la réponse

L'attention de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité a été appelée sur les préoccupations des responsables de structures d'insertion par l'activité économique relatives au financement du contrat d'avenir et aux conséquences que le coût de ce nouveau dispositif pourrait avoir sur le fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion. Le plan de cohésion sociale témoigne de la volonté du Gouvernement de consolider le secteur de l'insertion par l'activité économique et de lui permettre de mener à bien ses missions de réinsertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi. En particulier, la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a apporté les réponses adaptées aux spécificités des ateliers et chantiers d'insertion, tout en consacrant leur reconnaissance législative par l'article L. 322-4-16-8 du code du travail. Concernant le financement public des personnes embauchées en contrat d'avenir par un atelier ou chantier d'insertion conventionné, l'aide afférente au contrat d'avenir versée par l'État en complément de l'aide correspondant à l'activation des minima sociaux n'est pas soumise aux règles de dégressivité retenues pour les autres employeurs et ce, afin de prendre en compte les spécificités des coûts de fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion. Cette aide non dégressive est fixée à 90 % du différentiel entre la rémunération et le montant de l'aide correspondant à l'activation du RMI, de l'ASS ou de l'API. Cette mesure transitoire prise

en application de la circulaire commune des ministères délégué au budget et à la réforme budgétaire et de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et en date du 5 avril 2005 relatives aux ateliers et chantiers d'insertion a pour objet de neutraliser le surcoût financier lié à l'augmentation de la part de la rémunération à la charge des employeurs spécifiques d'insertion. Les ateliers et chantiers d'insertion bénéficient également d'une exonération du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail, des maladies professionnelles et des allocations familiales dans la limite du SMIC. Ces mesures ont bien pour effet de permettre aux structures d'insertion par l'activité économique de bénéficier des outils les plus adaptés à leur situation économique et financière. En outre, la loi de cohésion sociale a créé une aide à l'accompagnement dans les ateliers et chantiers d'insertion. Cette aide modulable dans la limite d'un montant annuel de 15 000 EUR par dispositif représente un effort financier annuel maximal de l'État d'un montant de 24 MEUR pendant toute la durée du plan. Elle est réservée aux ateliers et chantiers d'insertion conventionnés qui développent un projet pertinent et efficace en matière d'accompagnement socio-professionnel favorisant l'accès et le retour à l'emploi durable. Enfin, la mobilisation du fonds départemental d'insertion dont les moyens ont été accrus dans le cadre du plan de cohésion sociale, d'une part, et des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA), d'autre part, a pour objectifs d'accompagner les ateliers et chantiers d'insertion en vue de permettre entre autre la professionnalisation de l'activité, la consolidation financière des structures et la solvabilisation de l'offre. Les préoccupations des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique en ce qui concerne les coûts de fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion font l'objet d'un examen partagé avec les acteurs de l'IAE et les services de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle dans le cadre d'un groupe de travail mis en place le 8 mars 2005 par le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale. L'ensemble des moyens financiers et des outils mis à la disposition des ateliers et chantiers d'insertion par le plan de cohésion sociale, doit leur permettre d'assurer dans un cadre juridique renouvelé leurs missions d'accès et de retour à l'emploi des personnes les plus exclues.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Geneviève Gaillard](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 71598

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé :** emploi, cohésion sociale et logement

**Ministère attributaire :** cohésion sociale et parité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 août 2005, page 7509

**Réponse publiée le :** 22 novembre 2005, page 10820